

COMMUNE DE SCHWEYEN

Arrêté municipal N° 05/2023**Portant interdiction de circulation en raison des travaux d'assainissement rue
du Cimetière RD n° 86C
dans l'agglomération de SCHWEYEN****LA MAIRE DE SCHWEYEN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes , les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise Grébil de Goetzenbruck en charge des travaux;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'assainissement dans la **rue du Cimetière** sur la Route Départementale n° 86C dans l'agglomération de SCHWEYEN, effectués par l'entreprise **Grébil de Goetzenbruck** pour le compte du SDEA du Pays de Bitche, il y a lieu de d'interdire la circulation ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

A compter du 17 octobre et jusqu'au 20 octobre 2023, la circulation sera interdite dans les deux sens **dans la rue du Cimetière en raison des travaux de branchement d'assainissement** (RD 86C, dans l'agglomération de SCHWEYEN). Les riverains sont autorisés à accéder à leur propriété.

ARTICLE 2 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et la mise en place de la signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SCHWEYEN.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Maire de la commune de SCHWEYEN,
Monsieur le responsable de l'UTR de BITCHE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BITCHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SCHWEYEN, le 16 octobre 2023.

La Maire,

Cathia HEIM



The image shows a blue ink signature of Cathia Heim over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SCHWEYEN' at the top and '57 20 (Moselle)' at the bottom, with a central emblem.

Copie sera adressée à :

- Unité Territoriale Routière de BITCHE du Conseil Général de la Moselle
- Entreprise Grébil de Goetzenbruck
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BITCHE,